

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 26 JUIL. 2011

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police

NOR : IOC/D/11/21194/C

Objet : communicabilité des documents relatifs aux associations, fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation, détenus par l'administration

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser l'état de droit applicable à la communication des documents relatifs aux associations (simplement déclarées et reconnues d'utilité publique), aux fondations (reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise) et aux fonds de dotation.

Elle reprend notamment le dispositif mis en place par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 juillet 1901 pour la communication des documents concernant les associations et rappelle le principe général de communicabilité des documents administratifs, tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Elle définit les modalités de communication de ces documents et précise, en outre, les exceptions à ce principe.

Une annexe récapitule ces principales règles.

Textes de référence :

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relative aux fondations
- Décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatifs aux modalités de communication des documents administratifs.
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.
- Circulaire NOR : ECEM0908677C du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

Il n'est pas rare de constater que les pratiques en matière de traitement des demandes de communication des documents cités en objet ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire et que des interrogations subsistent, en l'absence d'instructions permettant de disposer d'une vision globale sur le sujet.

Il est paru en conséquence souhaitable de vous apporter les précisions suivantes :

1- Les documents communicables

1.1 La loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application : un régime particulier d'accès aux données concernant les associations

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 sont les premiers textes qui fondent le principe de communicabilité des documents relatifs aux associations. L'article 2 de ce décret dispose en effet que « toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement, (...) des statuts et déclarations ainsi que les pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait ».

Cette communicabilité des documents permet aux tiers de compléter les informations figurant sur l'extrait de la déclaration inséré au Journal officiel pour rendre publique l'association. En effet, conformément à l'article 1^{er} du décret, cet extrait comporte seulement la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication du siège social.

Or, il résulte de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée que la déclaration de l'association comporte d'autres renseignements, à savoir les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Ces éléments sont donc communicables.

En résumé, les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 permettent donc la communication, à toute personne qui en fait la demande, des documents suivants :

- les statuts et leurs éventuelles modifications,
- la déclaration initiale de l'association sur laquelle figurent les mentions rappelées ci-dessus,
- les éventuelles déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association, dont l'article 3 du décret précise qu'il s'agit des changements de

personnes chargées de l'administration, des nouveaux établissements fondés, de l'adresse du siège social, des acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi avec un état descriptif et une indication des prix d'acquisition ou d'aliénation.

C'est un droit particulier d'accès qui a ainsi été reconnu aux tiers dès 1901, et qui est toujours en vigueur. A certains égards il est plus favorable que le régime général de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, qui fixe le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs, sous réserve des exceptions mentionnées en son article 6, parmi lesquelles figurent notamment les informations couvertes par le secret de la vie privée. La loi de 1901 rend possible en effet la communication de certaines données couvertes par le secret de la vie privée, telles que la profession et l'adresse des dirigeants de l'association (avis n°20083847 du 9 octobre 2008 de la CADA), ce que n'autoriserait pas la loi du 17 juillet 1978.

Il résulte de l'articulation de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 17 juillet 1978 que ne sont pas communicables les mentions non prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et couvertes par le secret de la vie privée (article 6 de la loi du 17 juillet 1978) : tel est le cas des dates, des lieux de naissance, des numéros de téléphone et de l'adresse électronique des personnes chargées de l'administration d'une association.

1.2 D'autres lois particulières fixant les règles de communication de certains documents

D'autres textes spécifiques à certains établissements précisent le droit d'accès aux documents.

a) fondations d'entreprises

L'article 13 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations, dispose que « toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement au secrétariat de la préfecture, des statuts de la fondation d'entreprise et peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait ». Cette disposition s'applique dans le respect du cadre général fixé par la loi du 17 juillet 1978, s'agissant notamment de l'occultation éventuelle de mentions révélant un secret protégé par celle-ci.

b) fonds de dotation

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ouvre le droit pour toute personne de prendre connaissance des statuts des fonds de dotation.

c) associations recevant des subventions

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsqu'une association reçoit une subvention, le budget, les comptes et la convention sont communicables par l'autorité administrative qui a accordé la subvention. Au dessus d'un seuil de 153 000 €, les documents comptables doivent faire l'objet d'une publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA). C'est également le cas lorsque l'association ou la fondation reçoit plus de 153 000 euros de dons.

1.3 Rappel du principe général : la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Sauf si les dispositions particulières rappelées au 1.1 ou au 1.2 en disposent autrement, la communication des documents est régie par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. L'article 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 définit les documents administratifs comme étant « quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ».

En vertu de l'article 2 de cette même loi, les autorités administratives sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande les documents administratifs qu'elles détiennent dans le cadre d'une mission de service public. De ce fait, tout document produit ou reçu par l'administration lors d'une mission de service public est communicable à condition qu'il s'agisse d'un document achevé, et sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 6. C'est le cas des procédures liées aux déclarations, aux modifications de statuts, au subventionnement, à la reconnaissance d'utilité publique, à l'appel à la générosité publique...

Les documents et données dont la communication n'est pas régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, relèvent du régime général institué par la loi du 17 juillet 1978, complété le cas échéant par des textes spécifiques (cf 1-3).

Ces documents peuvent être détenus par l'administration à la suite de leur transmission dont le caractère obligatoire peut être inscrit dans les statuts, comme c'est le cas pour les associations reconnues d'utilité publique des comptes, du règlement intérieur, du rapport d'activité et des procès verbaux des organes délibérants statutaires. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rendu deux avis en ce sens, en date des 14 mai 2009 et 24 septembre 2009, dans lesquels elle a réaffirmé le caractère communicable des rapports d'activité et des procès verbaux des organes délibérants dès lors que ceux-ci sont adressés à l'administration (avis n°20091682 et n° 20093214).

L'obligation de transmission du document peut également résulter d'une loi spécifique. Il en est ainsi pour exemple, des budgets et comptes qui, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sont transmis à l'administration qui doit les communiquer sur demande

1.4 Une communicabilité possible sous conditions

En vertu des articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine auquel renvoie l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, tous les documents administratifs non communicables deviennent consultables à l'expiration d'un certain délai. Ce délai est de 50 ans pour tout document qui porterait une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ou qui ferait apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, ainsi que pour les déclarations de libéralités et les rapports d'enquête de police. Ce délai est porté à 75 ans pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire.

En application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, « lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ». Après occultation de certaines mentions, le document doit conserver du sens et un intérêt à être communiqué (cf avis de la CADA n°20031670 du 10 avril 2003).

1.5 Le cas des actes notariés

Les actes notariés, les testaments olographes et les documents d'état civil revêtent en principe le caractère de documents privés, ce qui les exclut du régime d'accès de la loi du 17 juillet 1978. Toutefois, lorsqu'ils figurent dans un dossier administratif, la commission d'accès aux documents administratifs (avis n° 20074683 du 6 décembre 2007) considère qu'ils présentent un caractère administratif en vertu de la règle d'unité du dossier et qu'ils relèvent dès lors de cette loi. De la même manière, les actes de donation et les testaments qui constituent la dotation initiale d'une fondation ou encore les actes notariés et les documents d'état civil transmis aux préfets dans le cadre du contrôle des libéralités aux associations et fondations sont des documents administratifs en principe communicables, dans le respect des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, qui protègent le secret de la vie privée (cf conseil CADA n° 20082561 du 3 juillet 2008).

1.6 Dispositions spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle

La communication des pièces relatives à la déclaration des associations « inscrites » s'effectue selon les modalités prévues à l'article 79 du code civil local, et non selon celles de l'article 2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il résulte des dispositions du code civil local que « toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande ».

2- Les motifs légaux de refus de communication

2.1 Les documents dont la communication est exclue de manière expresse par la loi

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dispose, dans son article 6, que ne sont pas communicables :

« 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L.141-40 du code des juridictions financières et les documents produits ou reçus par les chambres régionales des comptes en application de l'article 241-6 du même code ».

Cette exception concerne en particulier les avis du Conseil d'Etat portant sur la reconnaissance d'utilité publique et les rapports de la Cour des comptes rédigés dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

2.2 Les documents communicables aux seuls intéressés

Aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ».

Par ailleurs, ainsi que le précisent les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne physique a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant et d'exiger de lui la rectification, l'effacement de données inexactes, incomplètes ou équivoques. Ce droit s'applique au répertoire national des associations dont la finalité est notamment de gérer le traitement des déclarations (création, modification et dissolution) auxquelles sont soumises les associations et de fournir des données aux partenaires administratifs des associations (telles que les statuts, déclarations, liste des dirigeants, dernier récépissé). Les dirigeants des associations peuvent donc s'adresser à l'administration afin de vérifier les données enregistrées. Toutefois, ce répertoire n'est pas consultable par les usagers et les données nominatives telles que le nom des dirigeants ne sont pas enregistrées au format alphanumérique mais sont numérisées sur un support PDF. Ainsi toute recherche à partir des composantes de l'identité des personnes physiques figurant sur ce document est impossible.

2.3 Les documents dont la transmission à l'administration n'est pas obligatoire

Lorsqu'il n'existe aucune obligation de transmission d'un document à l'administration, celui-ci, dès lors qu'il a été communiqué à l'administration, ne revêt pas automatiquement le caractère d'un document administratif. Toutefois, les documents détenus par l'administration sont le plus souvent regardés comme s'inscrivant dans le cadre de sa mission de service public. C'est le cas, par exemple des règlements intérieurs des associations simplement déclarées, qui ne sont pas tenus d'en détenir un mais qui le communiquent à la préfecture après l'avoir adopté. Si la préfecture détient ce type de documents, ceux-ci deviennent communicables.

2.4 Les documents faisant l'objet d'une diffusion publique

Les administrations ne sont pas tenues de communiquer les documents faisant l'objet d'une diffusion publique en vertu du 2^e alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, tel que modifié par la loi du 12 avril 2000 qui a substitué cette expression à celle de « publication », au champ plus restreint.

Pour caractériser la « diffusion publique », la CADA apprécie l'accessibilité du document tant en termes géographiques, techniques qu'économiques. Lorsque ces conditions sont réunies, la commission déclare irrecevable toute demande portant sur un document qui fait l'objet d'une telle diffusion.

La commission a retenu l'existence d'une diffusion publique dans plusieurs hypothèses, telles que la publication au Journal officiel de la République française, la

publication dans un recueil des actes administratifs, la mise en ligne sur internet. Depuis le début des années 2000, la position de la CADA a évolué. Elle considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet font l'objet d'une diffusion publique et sont aisément accessibles au public.

Il en est ainsi des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes des associations et fondations dont le montant annuel des subventions ou des dons reçus excède 153 000 €. En effet, ces établissements assurent obligatoirement la publicité de leurs comptes annuels sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (voir à cet égard le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels).

Dans un avis du 11 juillet 2002 (avis n°20022732), la CADA a appliqué ce principe à la publication au Journal officiel de la République française du décret conférant la reconnaissance d'utilité publique.

Toute diffusion publique ne fait toutefois pas obstacle à la communicabilité d'un document. La diffusion publique ne doit être ni géographiquement ni temporairement limitée afin que tout usager puisse y avoir accès. Si la diffusion se révélait difficilement accessible, l'administration serait tenue de continuer à communiquer le document. Ainsi, la mise en ligne d'un document sur un « extranet » accessible uniquement par un mot de passe ne saurait être assimilée à une diffusion publique (avis n°20090604 du 6 février 2009).

La diffusion publique ne recouvre pas l'ensemble des moyens d'information. La commission a ainsi estimé que ne constituent pas une diffusion publique :

- l'affichage en mairie, par essence localisé et le plus souvent temporaire et partiel ;
- l'insertion d'avis ou de décision dans des journaux locaux ;
- une mise à disposition sur internet pendant une période de temps limitée.

De plus, la diffusion publique d'un extrait de document ne saurait faire obstacle au droit d'une personne d'en recevoir une communication intégrale.

Concernant les documents faisant l'objet d'une publication, à titre notamment commercial, la CADA considère qu'une publication par un éditeur constitue une diffusion publique. Toutefois la CADA vérifie l'existence réelle de cette publication.

2.5 . Les demandes abusives

L'administration n'est pas tenue de répondre aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (article 2 de la loi n°78-753). La CADA, dans sa réponse à une demande de conseil sur la transmission en nombre de documents administratifs à une société, a notamment souligné qu'une demande ne peut être considérée comme abusive que lorsqu'elle vise de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration.

2.-6 Les documents que l'administration ne détient pas

L'administration n'est pas tenue de créer un document qu'elle n'a pas en sa possession, tels que des rapports ou des synthèses.

Toutefois, lorsqu'une administration ne détient pas le document demandé, mais estime qu'une autre administration pourrait le détenir, elle ne se trouve pas pour autant soustraite à toute obligation. Il lui appartient en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, introduit par l'ordonnance du 29 avril 2009, de transmettre la demande, dont elle a à tort été saisie, à l'autorité administrative susceptible de pouvoir la satisfaire et d'en aviser le demandeur.

3- Les modalités de communication

3.1 Personnes bénéficiant d'un droit d'accès aux documents

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît un droit d'accès aux documents administratifs à « toute personne », physique ou morale, sans condition de nationalité. La qualité du demandeur est, en principe, sans influence sur l'exercice de ce droit d'accès.

De même que celui-ci n'a pas à faire état d'une qualité particulière, il n'a pas à justifier d'un « intérêt à agir » en précisant les motifs de sa demande. Les autorités administratives ne peuvent donc se fonder sur les motivations du demandeur ou ses intentions présumées, notamment en matière de réutilisation des documents à des fins commerciales, pour lui refuser la communication.

Toutefois, les documents qui touchent au secret de la vie privée, au secret industriel ou commercial ou qui mettent en cause une personne physique ne peuvent être communiqués qu'à cette personne et aux personnes « intéressées » (cf 2-2).

3.2 Les modalités de communication des documents

Il résulte du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, dans la limite des possibilités techniques de vos services par :

- la consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas. Cette possibilité est souvent utilisée en cas de consultation d'un volume important de documents afin que le demandeur puisse sélectionner les pièces dont il souhaite avoir copie. Le demandeur peut alors être accompagné d'une tierce personne ;
- la transmission électronique, sans frais, si le document est disponible sous cette forme;
- la délivrance, à ses frais, d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document.

Vous mettez à la charge du demandeur les frais de reproduction et d'envoi des documents dans la mesure où ils constituent la rémunération pour service rendu. Ils ne peuvent excéder le coût réel supporté par l'administration.

Ainsi que le précise le décret n°2001-493 du 6 juin 2001, pour le calcul de ces frais sont pris en compte le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de

fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Toutefois, le calcul des frais ne prend pas en compte les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document. L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif prévoit que ce montant pourra être fixé au maximum à :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc
- 1,83 € pour une disquette
- 2,75 € pour un cédérom.

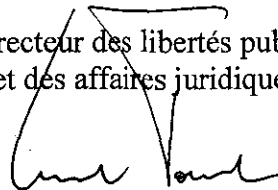
L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter, dont l'administration peut exiger le paiement préalable.

3.3 Délai de communication

Il est souhaitable que vous donniez satisfaction aux demandes dans le délai maximum d'un mois prévu par l'article 17 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, sauf si le volume des documents demandés y fait manifestement obstacle (conseil de la CADA n°20064642 du 26 octobre 2006).

Lorsque des cas particuliers se présentent à vous, vous pourrez utilement consulter le guide de l'accès et de la réutilisation des documents administratifs sur le site internet (<http://.cada.fr:guide/frame.htm>).

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET

ANNEXE
REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PRINCIPAUX
DOCUMENTS RELATIFS AUX ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION.

	Nature des documents
Documents communicables	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration initiale et de modification (ARUP, FRUP, Association simplement déclarée) - statuts (tous) - règlement intérieur (ARUP, FRUP) - PV des organes délibérants statutaires ayant décidé des modifications (ARUP, FRUP, Association simplement déclarée) - rapport d'activité (ARUP, FRUP, fondations d'entreprise, fonds de dotation) - dossier d'instruction de reconnaissance d'utilité publique (ARUP, FRUP) - demande de subvention (ARUP, FRUP, association simplement déclarée) - budgets et comptes (ARUP et FRUP si l'organisme a reçu dans l'année un montant de subventions ou dons inférieur à 153 000€, fondations d'entreprise) - comptes rendus financiers (ARUP, FRUP si l'organisme a reçu dans l'année un montant de subventions ou dons inférieur à 153 000€) - rapport du commissaire aux comptes (ARUP, FRUP si l'organisme a reçu dans l'année un montant de subventions ou dons inférieur à 153 000€ et fondations d'entreprise) - convention entre l'établissement subventionné et la collectivité qui le subventionne - attestation d'absence d'opposition à une libéralité (cf remarque) - règlement intérieur (association simplement déclarée, dès lors qu'il est détenu par l'administration)
Documents communicables aux seuls intéressés	<p><u>En application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration des libéralités <p><u>En application des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les données sur les associations recensées au sein du RNA
Documents non communicables	<p><u>Documents non communicables en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - avis du Conseil d'Etat sur la reconnaissance d'utilité publique - rapport de la Cour des comptes concernant une procédure judiciaire <p><u>Documents faisant l'objet d'une diffusion publique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport du commissaire aux comptes (ARUP, FRUP si l'organisme a reçu dans l'année un montant de subventions ou dons supérieur à 153 000€) - comptes annuels (fonds de dotation) - autorisation conférant un statut (fondation d'entreprise) - déclaration des modifications de statuts ou de dissolution (fondation d'entreprise) - déclaration de prorogation (fondation d'entreprise) - décret portant RUP et arrêté approuvant les modifications de statuts - comptes, convention, comptes rendus financiers (ARUP, FRUP si l'organisme a reçu dans l'année un montant de subventions ou dons supérieur à 153 000€) - rapport de la Cour des comptes sur l'appel à la générosité publique. <p><u>Document non administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - acte notarié portant donation ou legs en faveur d'une association ou fondation

Remarque : Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application de l'article 6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.